

Rapport public

Date d'émission du rapport : 25 février 2025

Numéro d'inspection : 2025-1034-0001

Type d'inspection :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Copper Terrace Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Copper Terrace, Chatham

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20, 21, 24 et 25 février 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00136138 – Suivi. Ordre de conformité (OC) n° 005 – Dossier en lien avec une évaluation. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 6 février 2025
- Dossier : n° 00136139 – Suivi. OC n° 004 – Dossier en lien avec la nécessité d'aviser la police. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 6 février 2025
- Dossier : n° 00136140 – Suivi. OC n° 002 – Dossier en lien avec l'obligation du titulaire de permis d'enquêter, de répondre et d'agir. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 6 février 2025
- Dossier : n° 00136141 – Suivi. OC n° 003 – Dossier en lien avec l'obligation de faire rapport au directeur dans certains cas. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 6 février 2025
- Dossier : n° 00136142 – Suivi. OC n° 001 – Dossier en lien avec l'obligation de protéger. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 6 février 2025
- Dossier : n° 00137344 – Dossier en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure
- Dossier : n° 00138218 – Dossier en lien avec l'éclosion d'une maladie

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2024-1034-0006 en lien avec l'alinéa 106a) du

Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 004 de l'inspection n° 2024-1034-0006 en lien avec l'article 105 du

Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 002 de l'inspection n° 2024-1034-0006 en lien avec l'article 27 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD)

Ordre n° 003 de l'inspection n° 2024-1034-0006 en lien avec l'alinéa 28(1)2 de la LRSLD

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1034-0006 en lien avec le paragraphe 24(1) de la LRSLD

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Rapports et plaintes
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2) de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 6(10)b) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6(10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on mette à jour le programme de soins de la personne résidente n° 001 lorsqu'une intervention donnée a cessé d'être nécessaire. On a vu la personne résidente n° 001 dans le foyer sans l'intervention les 20 et 21 février 2025. Les membres du personnel ont indiqué que l'état de la personne résidente n° 001 s'était amélioré, qu'elle n'avait plus besoin de cette intervention et qu'il aurait fallu mettre à jour son programme de soins.

On a mis à jour le programme de soins le 21 février 2025.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente n° 001; démarches d'observation; entretiens avec des membres du personnel.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 21 février 2025